

<b>Bourguet Gabrielle / Thomet René</b> , député-e-s		P2056.09	
Mesures d'aide en faveur des parents d'enfants gravement malades		DSAS	
		Cosignataires:	33
Reçu SGC:	18.06.09	Transmis CHA:	25.06.09*
		Parution BGC:	juin 2009

### Dépôt

Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité d'aider les familles dont un enfant est gravement malade. Notamment par le biais de trois types de mesures :

1. Des mesures à brève échéance pour les employés de la fonction publique dont un enfant est gravement malade (possibilité d'étendre la période de congé, aide à la prise en charge des autres enfants de la famille, etc.)
2. La création d'un système d'assurance ou d'allocation cantonale en faveur de parents d'enfants malades.
3. L'introduction d'autres mesures en faveur des parents dont un enfant est hospitalisé à l'Hôpital fribourgeois, indépendamment de la gravité de son état de santé (gratuité du parking, distribution de bons de repas, etc.)

### Développement

Des parents se trouvent malheureusement confrontés au diagnostic d'une maladie grave atteignant un de leurs enfants. Cette nouvelle tombe généralement de façon soudaine et brutale. Elle entraîne un bouleversement total au sein de la famille qui doit, outre gérer le choc lié à cette nouvelle, entièrement se réorganiser. Cette réorganisation doit être étudiée pour une certaine durée puisque les traitements sont souvent longs et leurs effets pénibles. De telles épreuves demandent que les parents puissent se consacrer entièrement à l'accompagnement de leur enfant sans craindre de perdre leur activité ou de se retrouver dans des difficultés financières. Des mesures d'aide concrètes sont alors d'une grande importance pour ces familles.

Notre pays est plutôt mal doté dans ce domaine. A titre d'exemple, les parents travaillant dans une entreprise soumise à la loi fédérale sur le travail n'ont droit qu'à 3 jours de congé pour être présents auprès de leur enfant malade (art. 36 al. 3 LTr). De son côté, le canton de Fribourg accorde à ses collaborateurs 5 jours de congé au maximum par année pour la maladie d'un enfant (art. 67 al. 1 lit. h RPers ; RSF 122.70.11). Ces mesures sont loin d'être suffisantes en cas de maladie grave. Certains parents se voient alors contraints de se débrouiller comme ils le peuvent pour être présents auprès de leur enfant malade et pour s'occuper de leurs autres enfants. Une réduction ou un arrêt total d'activité professionnelle peut, au-delà des soucis et de la souffrance déjà endurés, exposer toute la famille à de sérieux problèmes financiers. Outre la diminution de leur revenu, les parents concernés doivent faire face à une augmentation de leurs charges, en raison de la maladie de leur enfant (frais de déplacement vers l'hôpital, parking, repas pris sur place, participation aux frais médicaux, frais de garde des autres enfants, etc.).

En comparaison intercantonale, le canton de Genève, par exemple, octroie 15 jours de congé par année aux employés de la fonction publique et des HUG (art. 33 al. 1 lit. n RPAC; RSG B 5 05 01) et trois semaines au personnel enseignant (art. 29 al. 1 lit. j RStCE; RSG B 5 10 04). En comparaison internationale, certains pays européens connaissent une véritable allocation journalière de présence parentale (ex. la France).

Une solution fédérale serait certainement optimale. Mais dans la mesure où, en l'état, les démarches entreprises à ce niveau n'ont pas abouti, il nous paraît important d'agir au niveau cantonal. Des démarches semblables sont en cours dans plusieurs cantons. Une solution cantonale ne pourrait que donner une impulsion pour relancer une solution fédérale. Par ailleurs, les collectivités doivent jouer un rôle incitatif pour que le domaine privé se joigne à la cause des parents d'enfants gravement malades.

\* \* \*

---

\* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).